

**Volet B** Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*22332182\*



Déposé  
16-05-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0786253195

**Nom**

(en entier) : **LES ATELIERS DE LA BICYCLETTE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de la Gare Fleurie 1  
: 5100 Jambes

**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Benoit CARTUYVELS, Notaire à BRAIVES exerçant sa fonction au sein de la société de notaires « ENA », dont le siège social est à Huy, rue du Marché, 24, le 12 mai 2022, en cours d'enregistrement :

**Il résulte que :**

Une société coopérative a été créée.

**ACTIONNAIRES et FONDATEURS**

1. Monsieur **CARLIER D'ODEIGNE Olivier Guy André**, né à Liège le huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six, célibataire, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Rue de l'Hospice 57.
2. Monsieur **SIMON Stephan Jacques Martha**, né à Wilrijk le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt, époux de Madame VAN MIEGHEM Hilde Celina René, domicilié à 1370 Jodoigne, rue de l'Ardoisière 38.
3. Monsieur **SIMON Thomas Willy Marie-Françoise**, né à Wilrijk le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, célibataire, domicilié à 5030 Gemboux, rue Eugène-Delvaux, Ernage 43.
4. Monsieur **VANDER STAPPEN François Michel Patrick**, né à Charleroi le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, époux de Madame WEBER Elisa Arielle Zoé, domicilié à 1030 Schaerbeek, rue Jan Blockx 15/ET05.

**DENOMINATION**

"Les ateliers de la bicyclette".

**SIEGE**

Le siège est établi en région wallonne.

**FINALITE COOPERATIVE ET VALEURS DE LA SOCIETE**

La société vise à satisfaire aux besoins de ses coopérateurs et des tiers intéressés, notamment en offrant un service de réparation et de conseils mécaniques vélo de qualité, en faisant la promotion de l'utilisation du vélo dans la vie quotidienne et dans le voyage, souscrivant aux principes d'économie circulaire. La société tend à développer la pratique du vélo et à permettre à ses membres coopérateurs de développer des activités économiques liées au monde du vélo entendu de la manière la plus large possible en son sein.

La société a une finalité sociale et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses coopérateurs, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

La société a pour finalités internes et externes:

- l'offre d'emplois durables, décents et justement rémunérés;
- l'installation d'une gestion démocratique, participative et horizontale impliquant l'ensemble des coopérateurs en respectant le principe "une personne, une voix";
- la promotion d'une économie sociale et circulaire, favorisant le circuit court et visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable ;
- l'initiation et le soutien de projets, d'échanges ou de réseaux de type social, économique, culturel, environnemental, ainsi que d'insertion professionnelle ou d'éducation permanente ;
- la promotion de la mobilité douce et l'utilisation du vélo tant auprès des cyclistes que des non-cyclistes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

**Volet B** - suite

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

**OBJET**

Dans le respect de la finalité et des valeurs énoncées à l'article précédent, la société a notamment pour objet :

- la conception, l'utilisation et la location d'un atelier de réparation de vélos ;
- l'achat, la vente, la location, la réparation de tout type de vélos, et de tous accessoires et pièces y afférents;
- l'offre de services tels que conseils, accès à un atelier et accompagnement à la réparation, services de rénovation, récupération de pièces et d'anciens vélos, montage et réalisation de vélos à la carte et toutes autres activités concourant à la réalisation de son objet principal: informer, sensibiliser, promouvoir l'utilisation du vélo ;
- l'organisation de toute sorte d'événements, d'ateliers, de cours, de salons, de congrès, de loisirs, de soirées, de divertissements, de réunions, de colloques, de conférences, de formations et toute autre activité à caractère événementiel, promotionnel, culturel, créatif ou éducatif ainsi que toute manifestation et réception à caractère privé, commercial ou professionnel;
- l'achat, la vente, la conception, la distribution de tous articles, accessoires ou produits destinés aux cyclistes (des vêtements, des pièces détachées, produits finis d'alimentation sportive, ...);
- le commerce tant en gros qu'en détail en articles de papeterie, de bureau, de librairie, magazines, hebdomadaires, journaux, articles de presse, porteplumes et stylos, jeux de société, cartes postales, cartes de vœux, ...;
- l'achat, la vente, la conception, la distribution de tout article artisanal et de décoration;
- la mise à disposition et la location des espaces pour des activités culturelles, professionnelles et/ou commerciales;
- l'organisation, la conception et la vente de produits touristiques (promenades guidées, visites à vélo, parcours thématiques, séjours à vélo, cartes, ...);
- le conseil et la consultance en recherche, environnement, mobilité et communication
- la livraison et le transport de marchandises et/ou personnes à vélo ;
- le commerce d'aliments (petite restauration) et de boissons (alcoolisées ou non) ;
- l'exploitation d'un café ou restaurant, la vente d'aliments et de boissons (alcoolisées ou non) à emporter ou à consommer sur place, l'organisation de tous banquets, fêtes, buffets, salons et la prestation de services traiteur.
- la mutualisation de la flotte de vélos et de matériel à titre gratuit ou moyennant contrepartie en argent ou en nature.

La société pourra affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de ces objectifs. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise. La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

De façon générale, la société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

**DUREE**

Illimitée.

**CAPITAUX PROPRES - APPORTS**

En rémunération des apports, cent (100) actions de classe A ont été émises.

Les actions sont réparties en deux classes :

- les **actions de classe A**, avec droit de vote. Les détenteurs de ces actions sont dénommés « **actionnaires référents** » ;
- les **actions de classe B**, avec droit de vote. Les détenteurs de ces actions sont dénommés « **actionnaires sympathisants** ».

Tous les actionnaires ont le droit de participer aux activités de la société.

En dehors des actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de

**Volet B** - suite

distribution aux actionnaires.

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

**APPELS DE FONDS**

Les actions doivent être libérées à leur émission.

**Souscription - libération**

Les cent (100) actions sont souscrites, en espèces, au prix de cent euros (100,00 €) chacune, comme suit :

1. Monsieur **CARLIER d'ODEIGNE Olivier Guy André**, prénommé, , souscrit vingt-cinq (25) actions de classe A, soit pour deux mille cinq cents euros (2.500 €) ;
2. Monsieur **SIMON Stephan**, prénommé, souscrit vingt-cinq (25) actions de classe A, soit pour deux mille cinq cents euros (2.500 €) ;
3. Monsieur **SIMON Thomas**, prénommé, souscrit vingt-cinq (25) actions de classe A, soit pour deux mille cinq cents euros (2.500 €).
4. Monsieur **VANDER STAPPEN François**, prénommé, souscrit vingt-cinq (25) actions de classe A, soit pour deux mille cinq cents euros (2.500 €) ;

Soit ensemble : cent (100) actions de classe A ou l'intégralité des apports.

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit dix mille euros (10.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC Banque.

**APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE**

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 12 et 13 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

**CESSION D' ACTIONS****Article 11-1. Cession et transmission des actions de classe B****a) Cessions libres**

Les actions de classe B sont librement cessibles entre vifs ou transmises à cause de mort à un autre actionnaire sans agrément. Si des actions de classe B sont cédées à un actionnaire titulaire d'actions de classe A, elles deviennent automatiquement des actions de classe A.

**b) Cessions soumises à agrément**

Les actions de classe B peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission et d'agrément requises par l'article 12 des statuts et ce à peine de nullité.

**c) Procédure**

L'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation, c'est-à-dire moyennant communication des raisons objectives de ce refus. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 14 des présents statuts.

**d) Sanctions**

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans

**Volet B** - suite

préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

**Article 11-2. Cession et transmission des actions de classe A**

**a) Cessions libres**

Les actions de classe A sont cessibles entre vifs ou transmises à cause de mort, sans agrément, à un autre actionnaire détenteur d'actions de classe A.

**b) Cessions soumises à agrément**

Les actions de classe A peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à des titulaires d'actions de classe B ou à toutes autres personnes, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission et d'agrément requises à l'article 12 des statuts pour devenir titulaires d'actions de classe A, et ce à peine de nullité.

**c) Procédure**

L'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation, c'est-à-dire moyennant communication des raisons objectives de ce refus. Le refus d'agrément est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 14 des présents statuts.

**d) Sanctions**

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

**ADMINISTRATION**

**A/ Composition**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et sept membres au plus, actionnaires, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Le conseil d'administration doit être composé en majorité de titulaires d'actions de Classe A.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

**B/ Vacance**

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**C/ Présidence**

L'organe d'administration nomme parmi ses membres un président.

**D/ Réunions**

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

**E/ Délibérations**

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

**REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

La société est représentée, y compris dans les actes authentiques et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

**CONTROLE**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

**ASSEMBLEE GENERALE**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de mai à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

**EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**REPARTITION – RESERVES**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le dividende octroyé aux associés ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur des actions après retenue du précompte mobilier.

**REPARTITIONS DE L'ACTIF NET**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'expédition de l'acte constitutif au greffe ou par voie électronique :

1° Le premier exercice social se terminera le **31 décembre 2022**.

La première assemblée générale annuelle se tiendra à la date statutaire en 2023.

2° Le siège est situé à 5100 Jambes, Place de la Gare Fleurie 1.

3° Le site internet de la société est « [www.lesateliersdelabicyclette.be](http://www.lesateliersdelabicyclette.be) ».

L'adresse électronique de la société est : [coop@lesateliersdelabicyclette.be](mailto:coop@lesateliersdelabicyclette.be).

**4° Désignation des administrateurs**

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 4.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2025. :

1. Monsieur **CARLIER d'ODEIGNE Olivier**, prénommé

2. Monsieur **SIMON Stephan**, prénommé ;

3. Monsieur **SIMON Thomas**, prénommé ;

4. Monsieur **VANDER STAPPEN François**, prénommé.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - suite

### 6° Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er mai 2022 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

### 7° Désignation du délégué à la gestion journalière

Le conseil d'administration a décidé d'appeler à la fonction de délégué à la fonction journalière Monsieur Thomas SIMON, prénommé, qui a accepté..

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexes :

- Expédition de l'acte ;
- Statuts initiaux.